

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 19 MAI 2022

DELIBERATION N°2022.00209

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°12

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 13 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 97 Nombre de pouvoirs : 16 Nombre de voix : 113

Président de séance : M. Gaël PERDRIAU, Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

Membres titulaires présents :

Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Abdelouahb BAKLI, M. M. Mme Christiane BARAILLER, Denis BARRIOL, Jean-Luc BASSON, Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Françoise BERGER, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, Mme Michèle BISACCIA, M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER, M. Patrick BOUCHET, Kamel BOUCHOU. Mme Nicole BRUEL, M. Réais CADEGROS. Mme Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, Catherine CHAPARD, CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Viviane Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme COGNASSE. CORRIERAS, M. Germain COLLOMBET, M. Paul M. Pierrick COURBON. DALLARA, DE M. Charles M. Gabriel ALMEIDA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Marianne DELIAVAL, M. Philippe DENIS, M. Francois M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS, DUMESTRE, Mme Isabelle M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER. M. David FARA, M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc M. Guy FRANÇON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL. Marie-Christine GOURBEYRE. M. Daniel GRAMPFORT, GROUSSON, M. Jacques GUARINOS, Catherine M. Rémy M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Julien LUYA, Mme Nathalie MATRICON,

RECU EN PREFECTURE

Le 20 mai 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99 DE-042-244200770-20220519-D202200209I0

DATE D'AFFICHAGE :20 mai 2022

M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, M. Tom PENTECOTE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Clémence QUELENNEC, Mme Brigitte REGEFFE, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Jean-Louis ROUSSET, M. Mme M. Jean-Marc SARDAT, M. Christian SERVANT, Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER. Mme Eveline SUZAT-GIULIANI. M. Marc TARDIEU. Gilles Mme Marie-Christine THIVANT. THIZY, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, M. Julien VASSAL

Pouvoirs:

M. Eric BERLIVET donne pouvoir à Mme Clémence QUELENNEC, Mme Audrey BERTHEAS donne pouvoir à M. Julien VASSAL, M. Henri BOUTHEON donne pouvoir à M. David FARA, M. Christophe CHALAND donne pouvoir à Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à Mme Viviane COGNASSE, Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à M. Charles DALLARA, Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE, M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE, M. Olivier LONGEON donne pouvoir à Mme Julie TOKHI, Mme Brigitte MASSON donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD, Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON, M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER, Mme Nicole PEYCELON donne pouvoir à Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Laurence RICCIARDI donne pouvoir à Mme Brigitte REGEFFE, Mme Nadia SEMACHE donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, M. Gilles BOUDARD, M. Jérôme GABIAUD, M. Bernard LAGET, Mme Fabienne MARMORAT, M. Ali RASFI, M. Gérard TARDY, M. Daniel TORGUES, M. Jacques VALENTIN, Mme Eliane VERGER LEGROS



DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 19 MAI 2022

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°12

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-2;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu les dispositions règlementaires du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne approuvé le 07 janvier 2008, révisé les 21/02/2011 (R1) et 04/06/2012 (R2), modifié les 08/06/2009 (M1), 07/06/2010 (M2), 04/04/2011 (M3), 04/06/2012 (M4), 03/06/2013 (M5), 08/06/2015 (M6), 07/12/2015 (M7), 11/05/2017 (M8), 22/03/2018 (M9), 27/01/2020 (M11) et modifié par procédure simplifiée le 12/09/2011 (Ms1) et le 03/04/2019 (M10) ;

Vu la décision n°2021-ARA-2397 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 15 novembre 2021, ne soumettant pas le projet de modification n°12 du PLU à évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2021.00096 du Président de Saint-Etienne Métropole, en date du 10 décembre 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne ;

Vu le dossier de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Etienne, soumis à enquête publique du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de monsieur le Commissaire enquêteur en date du 28 février 2022 et remis à Saint-Etienne Métropole le 03 mars 2022 ;

I – Objet de la modification du Plan Local d'Urbanisme:

Il est précisé que la modification n°12 du PLU de la commune de Saint-Etienne a principalement pour objet d'adapter ponctuellement, et de manière limitée, le document d'urbanisme afin de prendre en compte l'évolution des projets urbains.

Le projet de modification du PLU porte sur les points suivants :

- 1 adaptation du périmètre de l'OpAS n°3 RU Plateau des Halles,
- 2 actualisation de l'OpAS n°4 RU Manufacture Plaine Achille Leflaive,
- 3 ajout de cheminements modes actifs de déplacements dans l'OpAS n°5 RU Crêt de Roc.
- 4 actualisation de l'OpAS n°6 RU Châteaucreux,
- 5 adaptation de l'OpAS n°10 RU Pont de l'Ane Monthieu,
- 6 compléments apportés à l'OpAS n°15 RU Quartiers anciens Saint-Roch,
- 7 adaptations de l'OpAS n°15a RU Quartiers anciens llot Gachet,
- 8 création d'une nouvelle OpAS n°19 RU Esplanade Bénévent,
- 9 modifications marginales de zonage en zones U sur les secteurs de Châteaucreux, du boulevard Janin, Pierre Loti, de la rue Beaunier, de l'impasse du Général Booth, de la rue de La Talaudière, de la rue Ferrer, de l'ex-stade Jean Grivola à Solaure, de l'ex-héliport, de la rue Marc Charras, et de la Giletière à Saint-Victor-sur-Loire,
- 10 adaptations d'emplacements réservés pour le service public sur le secteur de la rue Colombet, de la rue Colonel Marey,
- 11 suppression d'emplacements réservés pour le service public sur les secteurs de la rue Gabriel Péri, de la rue de l'apprentissage, de la rue Descours, de la rue de la Croix de Mission, de l'angle des rues Cugnot et Ferdinand, de la rue Marc Charras, de la rue de l'Eparre.
- 12 création d'emplacements réservés sur les secteurs du parc de Solaure, de l'angle des rues Burdeau et Vacher,
- 13 adaptations d'alignements de voirie rue des Rochettes, rue du Puits Thibault, rue Cugnot,
- 14 adaptation des servitudes d'alignement commercial rue Denfert-Rochereau et au centre-ville.
- 15 rectification d'une erreur matérielle sur le plan des hauteurs dans les secteurs Bénévent et Châteaucreux Nord et Sud, et mise en cohérence du plan des hauteurs sur les secteurs Jules Janin et Châteaucreux,
- 16 ajout au règlement sur la gestion des déchets ménagers (DG 9),
- 17 précisions apportées aux articles UAc 2 , UAb 6 et UA 8 (Ilot Gachet, quartier Saint-Roch et ouvrages électriques),
- 18 complément apporté à l'article UCasc 12 pour encourager la mutualisation du stationnement,
- 19 précisions apportées aux articles UFdt1, UFdt 2 et UF 7 (destinations et limites séparatives),
- 20 précisions apportées à l'article A 2 et N 2 pour faciliter la gestion des annexes.

II – Les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU

Le SCoT Sud Loire a émis un avis favorable sur l'ensemble des points de la modification, toutefois il conditionne cependant son avis favorable à la prise en compte de sept demandes concernant les points n°1,4, 7, 8, 9 (rue Beaunier et La Giletière) et 19 (UFdt1) du projet de modification du PLU.

L'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE) a émis un avis favorable sur le projet de modification, en demandant, toutefois, deux actualisations graphiques sur l'OpAS n°4 RU- Manufacture - Plaine Achille – Leflaive et un complément sur l'article UAb 10.1.2.2.

Le Département de la Loire et la Chambre d'Agriculture ont indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis.

Les réponses aux demandes du SCoT Sud-Loire et de l'EPASE figurent au point V.

III – L'enquête publique

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier 2022 au 16 février 2022, cinq permanences ont été tenues par le Commissaire enquêteur à l'hôtel de Ville de Saint-Etienne, 7 observations ont été formulées dont 3 identiques. Elles portent sur des demandes relatives à des changements de zonage ou du règlement, de lotissement et de bassin d'orage.

Les réponses aux observations du public figurent au point V.

IV – Le rapport et les Conclusions motivées du Commissaire enquêteur

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des réponses de Saint-Etienne Métropole à son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 03 mars 2022. Il a émis un avis favorable sur le projet de modification du PLU sans réserve ni recommandation.

V – Prise en compte des avis et observations

- 1 Observations du SCoT Sud-Loire
 - 1.1 OpAS n°3 RU Plateau des Halles : mettre en place des trames vertes urbaines correspondant à 10% minimum de la surface totale de l'emprise foncière pour les opérations de plus de 5000 m² de surface de plancher.
 - <u>Prise en compte:</u> il est rappelé que cette OpAS comporte déjà des orientations paysagères fortes tant sur le cordon boisé au pied du plateau, que le mail principal et les espaces privatifs. Le SCoT Sud-Loire étant en révision et ses dispositions pouvant donc être appelées à évoluer, il est proposé dans un souci de simplicité de rappeler dans le texte de l'OpAS que l'aménagement devra répondre aux orientations du SCoT Sud-Loire en matière de trames vertes urbaines. Le PLU est modifié en conséquence.
 - 1.2 OpAS n°6 RU Châteaucreux : apporter une densité supérieure à 25 logements par hectare et un minimum de 30% d'habitat accessible socialement pour les opérations d'ensemble de plus de 5000 m² de surface de plancher.
 - <u>Prise en compte :</u> l'opération d'aménagement de Châteaucreux qui accueille aussi des équipements majeurs (future patinoire) répond dans sa globalité aux exigences de densité de trame verte urbaines et de pourcentage de logements accessibles socialement. Les conditions émises par le SCoT Sud-Loire étant respectées, il n'y a pas lieu d'apporter de modifications supplémentaires à l'OpAS 6- RU.
 - 1.3 OpAS n°15a RU Quartiers anciens llot Gachet : apporter une densité supérieure à 60 logements par hectare, mettre en place une trame verte urbaine correspondant à 20% minimum de la surface totale de l'emprise foncière pour les opérations de plus de 5000 m² de surface de plancher et un

minimum de 30 % d'habitat accessible socialement pour les opérations d'ensemble de plus de 5000 m² de surface de plancher.

<u>Prise en compte</u>: l'opération d'aménagement prévue sur l'îlot Gachet est inférieure à 5000 m² de plancher. La densité sur le terrain d'assiette de l'opération de construction respecte celle de 60 logements à l'hectare. Le parc constitue plus de 50% de l'emprise foncière. La part de trame verte urbaine est donc parfaitement assurée. Les conditions émises par le SCoT Sud-Loire étant respectées, il n'y a pas lieu d'apporter de modifications supplémentaires à l'OpAS 15a- RU.

1.4 OpAS n°19 RU – Esplanade Bénévent : apporter davantage de précisions quant aux activités tertiaires autorisées ou diminuer les possibilités ouvertes à cette activité qui pourrait être prépondérante alors que l'activité économique est souhaitée sur ce site.

<u>Prise en compte</u>: pour répondre favorablement à la demande du SCoT, il est proposé de préciser que les activités tertiaires autorisées figurent dans la nomenclature du PLU (Annexes du règlement) à la rubrique Bureaux (activités tertiaires et services immatériels). Le PLU est modifié en conséquence.

1.5 Rue Beaunier : apporter une densité supérieure à 25 logements par hectare, et un minimum de 30 % d'habitat accessible socialement pour les opérations d'ensemble de plus de 5000 m² de surface de plancher.

<u>Prise en compte :</u> l'opération d'aménagement prévue sur la rue Beaunier est inférieure à 5000 m² de plancher. Cette opération est au cœur d'un écoquartier labellisé qui respecte les conditions de densité et de mixité sociale. La trame verte urbaine occupe une place importante et l'organisation du quartier encourage le développement des modes actifs de déplacement. Les conditions émises par le SCoT Sud-Loire étant respectées, il n'y a pas lieu de compléter la modification sur ces points.

1.6 La Giletière : remplacer la zone 1AU non urbanisée restante en zone 2AU pour respecter l'extension limitée du secteur.

<u>Prise en compte :</u> la question du reclassement d'une zone 1AU en zone AU ou A doit être analysée dans un cadre global prenant compte du caractère exploitable des terres et des corridors écologiques. L'objet de la modification n°12 sur ce secteur consiste en une simple prise en compte de la réalité du terrain, puisque la moitié de cette zone 1AU est à ce jour urbanisée. La demande du SCoT est donc rejetée dans le cadre de la modification n°12 mais sera étudiée dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi. Cette demande est donc écartée.

1.7 Règlement de la zone UF : interdire le commerce en zone UF sous condition de clarifier l'exception proposée pour la vente au détail des productions implantées sur le tènement.

<u>Prise en compte:</u> la modification n°12 propose d'interdire totalement le commerce et les activités de café et/ou de restauration uniquement en zone UFdt et non pas en zone UF comme l'écrit le SCoT Sud Loire. La demande formulée par le SCoT Sud-Loire viendrait modifier de façon conséquente les possibilités de construction en zone UF et pourrait constituer une remise en cause de l'économie générale du PLU. Cette demande est donc écartée.

2 – Observations de l'EPASE

2.1 OpAS n°4 RU – Manufacture – Plaine Achille - Leflaive : actualiser le schéma de principe indicatif sur le fonctionnement circulation/stationnement de cette OpAS, en supprimant graphiquement un parking puisqu'il n'existe plus. Décaler le projet d'itinéraire réservé aux modes actifs sur la rue Barbier à l'Ouest, et ajouter l'itinéraire modes actifs, déjà réalisé le long de la voie ferrée.

<u>Prise en compte :</u> l'actualisation des pièces graphiques de l'OpAS est souhaitable pour la bonne compréhension du projet, ces demandes sont donc acceptées. Le PLU est modifié en conséquence.

2.2 Apporter une précision au règlement à l'article 10.1.2.2 de la zone UAb qui règlemente les hauteurs afin de prendre en compte les spécificités de l'îlot Gachet.

Prise en compte : cet article indique actuellement que la hauteur du plancher du niveau situé sur rez-de-chaussée doit être supérieure ou égale à 3m50 par rapport au niveau de la voie au droit de la construction. Il est proposé d'ajouter que : Dans le périmètre de l'OpaS 15 RU llot Gachet, cette hauteur pourra être revue à la baisse dans le cas où le rez-de-chaussée n'est pas pourvu de cellule commerciale ou de service et qu'il ne se trouve pas à l'alignement d'une rue. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

3- Observations du Public

3.1 Observation de Monsieur Jean-Noël MILLARD qui demande le classement en zone constructible des parcelles cadastrées 292 AN 57 et 292 AN 58.

<u>Prise en compte :</u> ces deux parcelles sont actuellement classées en zone N (naturelle et forestière). Le classement en zone U (constructible) de parcelles actuellement classées en zone A (agricole) ou N (naturelle et forestière) ne peut pas relever d'une procédure de modification du PLU communal. Il est donc recommandé de formuler ce type de demande dans le cadre de la procédure de concertation mise en place pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, prescrite le 20 décembre 2018. La demande est rejetée dans le cadre de la procédure de modification n°12 du PLU.

3.2 Observation de Monsieur Dominique CROS qui demande le classement en zone constructible des parcelles cadastrées 292 C 146 et 292 C 636. Monsieur CROS conteste également l'implantation d'un bassin d'orage figurant sur le schéma de l'OpAS n°7 EU –Biorange. Ces observations sont formulées à la fois sur le registre papier par Madame Maire-Pierre CROS mandatée par Monsieur Dominique CROS, et par courrier et par courriels par Monsieur Dominique CROS.

<u>Prise en compte</u>: ces deux parcelles sont actuellement classées en zone naturelle et forestière (N) au PLU en vigueur. Il est rappelé que le classement en zone constructible (U) de parcelles classées en zone agricole (A) ou naturelle et forestière (N) relève d'une procédure de révision du PLU et non pas d'une procédure de modification. Cette demande ne pourra donc être étudiée que dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Monsieur CROS conteste l'implantation d'un bassin d'orage figurant sur le schéma de l'OAP n°7 EU - Biorange, au motif que ce bassin inonderait les

parcelles cadastrées 292 C 146 et 292 C 636 lui appartenant et situées en face de ce bassin. Il est rappelé que les Schémas des OpAS s'inscrivent dans un rapport de compatibilité et non pas de conformité. Par ailleurs, la fonction d'un bassin d'orage est de limiter les dégâts causés par les inondations en cas d'évènement pluvieux, et non pas de les accentuer. Enfin, le Schéma de l'OpAS n°7 EU —Biorange ne localise pas le bassin d'orage en face des parcelles appartenant à Monsieur CROS, mais en face de la parcelle cadastrée 292 C 1318, sur des terrains appartenant à la ville de Saint-Etienne. Les demandes sont rejetées.

3.3 Observation de Monsieur André CIZERON qui demande le classement en zone constructible de la parcelle cadastrée 292 IS 8.

<u>Prise en compte:</u> la parcelle appartenant à Monsieur CIZERON est actuellement classée en zone N. Le classement en zone U (constructible) de parcelles actuellement classées en zone A (agricole) ou N (naturelle et forestière) ne peut pas relever d'une procédure de modification du PLU communal. Il est donc recommandé de formuler ce type de demande dans le cadre de la procédure de concertation mise en place pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, prescrite le 20 décembre 2018. La demande est rejetée dans le cadre de la procédure de modification n°12 du PLU.

3.4 Observation de Monsieur Rémy COUTURIER qui fait remarquer que le changement de zonage prévu impasse Général Booth pourrait poser des difficultés de mise en oeuvre d'un projet actuellement à l'étude, compte tenu des règles de l'article UF 7.1.2 (distances d'implantation par rapport aux limites séparatives).

<u>Prise en compte:</u> afin de maintenir une cohérence dans la morphologie urbaine du secteur entre l'impasse Booth et la rue Louis Destre, il est proposé d'élargir la zone UF d'environ 10 mètres de part et d'autre des parcelles 309 AB 50 à 53. Le PLU est modifié en conséquence.

3.5 Observation de Madame Séverine ANDROMAQUE qui s'étonne de la création d'un lotissement à la Giletière pouvant se raccorder sur des réseaux existants et s'étonne de l'observation faite par le SCoT Sud-Loire sur ce secteur (voir 1.6).

<u>Prise en compte :</u> la procédure de modification n°12 du PLU vient classer en zone UCc l'emprise foncière correspondant aux lotissements déjà réalisés sur la zone 1AU à la date de ce jour. Elle relève d'un souci de cohérence avec la réalité du terrain. Elle ne vient pas autoriser la création d'un nouveau lotissement ni son raccordement aux réseaux, procédure qui relèverait d'une autorisation du droit du sol et non pas d'une modification du PLU. En ce qui concerne les interrogations sur l'avis du SCoT Sud-Loire, voir la réponse faite au 1.6. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces observations.

Considérant que le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du département de la Loire. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Etienne Métropole et dans la commune de Saint-Etienne. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, dans sa forme approuvée, sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Etienne et au siège de Saint-Etienne Métropole aux jours et heures d'ouverture au public.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- approuve la modification n°12 du PLU de Saint-Etienne ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;
- <u>les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2022 Prospective, destination Planification.</u>

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Le Président,

Pour extrait,

Gaël PERDRIAU